COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Manche

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation :
20/05/2026

Date d'affichage :
20/05/2026

Nombre de conseillers :
Elus : 19
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 17

Séance du 27 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept du mois de mai, à 20h, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François MARDOC, maire.

Etaient présents : Hélène Cauvin, François Duhoux, Marie-Françoise Duval, Mickaël Forgeot, Dominique Grenier, Marie-Joëlle Leclerc, Sébastien Mabire, François Mardoc, Elisabeth Perrault, Antoine Picot, Yves Planque, Jérôme Prével, Céline Rossi, Rémy Travers

Etaient absents/excusés : : Ludovic Cabart (pouvoir donné à Rémy Travers) ,Loëtitia Charlot, Monique Fossé (pouvoir donné à Marie-Joëlle Leclerc), Nadine Legay, Thierry Porée (pouvoir donné à Dominique Grenier)

Secrétaire de séance : Céline ROSSI

Délibération n°2026-27 : délibération formation des élus et fixation des crédits affectés

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Extrait certifié conforme,
A Saint-Pierre-Église, le 28/05/2026

La secrétaire de séance,
Céline ROSSI

Le Maire,
François MARDOC

MAIRIE DE ST-PIERRE-EGLISE
R.F.
(Manche)